

Sujet

Cette épreuve comporte 3 exercices.

Exercice I

La société « Boncailloux » a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de grave sur la commune BASROQUE le 15 mars 2011.

La commune BASROQUE dispose d'un PLU qui a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2008. Ce PLU remplace le POS approuvé en 1994 par le conseil municipal de la commune.

Par décision du tribunal administratif, l'approbation du PLU a été annulée le 31 mai 2011.

Ce dossier étant en cours d'instruction, vous rédigerez une note de **2 pages maximum** précisant les suites à donner au dossier de demande d'autorisation de la carrière en prenant en compte le jugement du tribunal administratif.

Documents joints :

N° 1 : Plan.....	3
N° 2 : Information concernant la décision du tribunal.....	4
N° 3 : Articles R512-1 à R512-13 du Code de l'environnement	5

Exercice II

La société « GIE cailloux » exploite une carrière de calcaire dur et une installation de broyage criblage implantée à l'intérieur du périmètre de la carrière.

Dans le cadre du suivi de cette installation, l'inspection des installations classées a demandé un état des lieux au niveau des différents postes de travail concernant la thématique du bruit.

Les mesures obtenues sont les suivantes :

Poste	Valeur moyenne obtenue sur la durée d'un poste (8h)
Chargeur	88 dB(A)
Pelle	90 dB(A)
Installation de Criblage	105 dB(A)
Local Broyeur	115 dB(A)

L'exploitant dispose de bouchons d'oreilles standards (équipement de protection individuel) qui assurent une diminution du niveau sonore de 21 dB(A).

Il envisage d'avoir recours à des protections auditives moulées (adaptée à chaque agent) qui assurent une diminution du niveau sonore de 28 dB(A).

Compte tenu de ces éléments, vous rédigez un projet de courrier d'**une à deux pages** à l'exploitant précisant ses obligations au regard des dispositions réglementaires applicables.

Document joint :

N° 4 : Extrait du Code du travail.....	9
--	---

Exercice III

La société « Piqueroche » est autorisée à exploiter une carrière de tourbe et de grave par arrêté préfectoral du 5 mars 2008 pour une durée de 12 ans sur la commune du RUISSEAU.

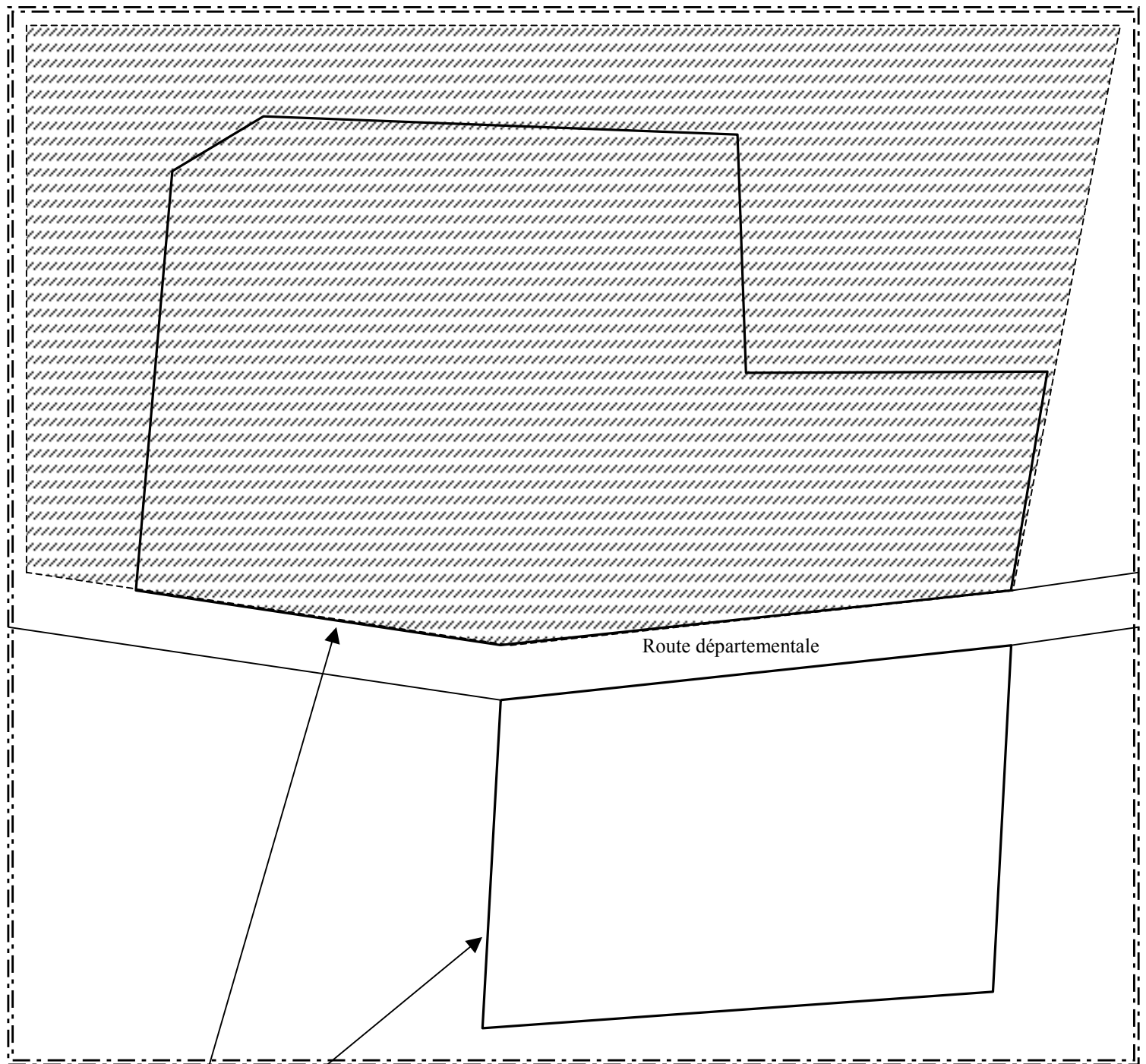
Le dossier de demande d'autorisation de cette carrière a prévu de conserver une allée de cyprès chauves présents sur le site. Cet engagement a été repris dans l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008.

Lors de l'inspection du 11 mai 2011, l'inspecteur a constaté la suppression partielle de l'allée des cyprès chauves modifiant le schéma d'exploitation.

Compte tenu de ce constat, vous établirez les suites à donner à l'inspection du 5 mars 2008 en élaborant une note de deux pages maximum qui précise les suites données à cette inspection.

Documents joints :

N° 5 : Extrait de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2008	15
N° 6 : Articles L514-1, L514-2 et L514-9 du Code de l'environnement.....	20
N° 7 : Plan de phasage joint à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008.....	22
N° 8 : Plan de la carrière lors de l'inspection du 11 mai 2011.....	23



Périmètre de la demande

Zone où les carrières sont autorisée pour le POS



Zone où les carrières sont autorisées par le PLU



Par décision n°0804094 du Tribunal Administratif de xxxx en date du 31 mai 2011, la délibération du Conseil Municipal de BASROQUE du 4 mars 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été annulée car intervenue au terme d'une procédure jugée irrégulière.

Cette annulation n'est pas liée directement au projet de la carrière.

Chapitre II : " Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration "

Article R. 512-1 du Code de l'environnement

Le présent chapitre s'applique aux installations soumises aux dispositions législatives du présent titre, sous réserve des dispositions particulières prévues [aux articles L. 517-1](#) et [L. 517-2](#).

Sous-section 1 : Demande d'autorisation

Article R. 512-2 du Code de l'environnement

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Article R. 512-3 du Code de l'environnement

(Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, article 6 I)

La demande prévue à [l'article R. 512-2](#), remise en sept exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à [l'article L. 515-8](#) pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaités ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

« 6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus [aux articles L. 541-11](#), [L. 541-11-1](#), [L. 541-13](#), [L. 541-14](#) et [L. 541-14-1](#). »

Article R. 512-4 du Code de l'environnement

La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ;

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de [l'article L. 512-1](#) ;

3° Lorsque les installations relèvent des dispositions [des articles L. 229-5](#) et [L. 229-6](#), la demande contient une description :

- a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;
- b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;
- c) Des mesures prévues pour quantifier et déclarer les émissions.

La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3°.

Article R. 512-5 du Code de l'environnement

Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à [l'article R. 516-1](#), elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à [l'article L. 516-1](#), notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

(Décret n°2010-368 du 13 avril 2010, article 8)

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé " de tous les réseaux enterrés " existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à [l'article L. 122-1](#) dont le contenu, par dérogation aux dispositions de [l'article R. 122-3](#), est défini par les dispositions de [l'article R. 512-8](#) ;

5° L'étude de dangers prévue à [l'article L. 512-1](#) et définie à [l'article R. 512-9](#) ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. " Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. " ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article R. 512-7 du Code de l'environnement

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à [l'article R. 512-14](#). Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Article R. 512-8 du Code de l'environnement

(Décret n°2009-840 du 8 juillet 2009, article 1er et Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, article 6 II)

I. Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à [l'article R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés [aux articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#).

II. Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses

naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, " les effets sur le climat ", le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

" 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ; "

4°

a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, « la prévention et la gestion des déchets » de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

" b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de [la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008](#) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté. "

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

III. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

Article R. 512-9 du Code de l'environnement

I. L'étude de dangers mentionnée à [l'article R. 512-6](#) justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés [aux articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#).

II. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à [l'article L. 515-8](#), le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article L. 512-5](#).

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris

sur le fondement de [l'article L. 512-5](#), le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

III. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à [l'article L. 515-8](#), l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de [l'article R. 512-31](#). Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.

Article R. 512-10 du Code de l'environnement

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée de lui préciser les informations à fournir dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le préfet n'empêchent pas celui-ci de faire compléter le dossier et ne préjugent pas la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.

Sous-section 2 : Instruction de la demande

Article R. 512-11 du Code de l'environnement

(Décret n°2010-368 du 13 avril 2010, article 9)

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des installations classées.

Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à déclaration " ou à enregistrement " , le préfet invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer " une demande d'enregistrement ou une déclaration à la demande d'autorisation. Dès que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur " .

Le préfet saisit le préfet de région en application du 4° de [l'article 8 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004](#) relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article R. 512-12 du Code de l'environnement

Lorsqu'il constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à [l'article L. 515-8](#), le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution des servitudes mentionnées à [l'article L. 515-8](#).

Article R. 512-13 du Code de l'environnement

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à [l'article R. 512-28](#).

Extrait du CODE DU TRAVAIL

Section 1 : Définitions

Article R4431-1

Pour l'application du présent titre, les paramètres physiques utilisés comme indicateurs du risque sont définis comme suit :

1° Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C ;

2° Le niveau d'exposition quotidienne au bruit est la moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures ;

3° Le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit est la moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise le mode de calcul de ces paramètres physiques.

Article R4431-2

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3 , au 2° de l'article R. 4434-7 , et à l'article R. 4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)

Article R4431-3

Pour l'application des valeurs limites d'exposition définies au 1° de l'article [R. 4431-2](#), la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.

Les valeurs d'exposition définies aux 2° et 3° de ce même article ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

Article R4431-4

Dans des circonstances dûment justifiées auprès de l'inspecteur du travail et pour des activités caractérisées par une variation notable d'une journée de travail à l'autre de l'exposition quotidienne au bruit, le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit peut être utilisé au lieu du niveau d'exposition quotidienne pour évaluer les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés, aux fins de l'application des valeurs limites d'exposition et des valeurs déclenchant l'action de prévention.

Cette substitution ne peut être faite qu'à condition que le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit

indiqué par un contrôle approprié ne dépasse pas la valeur limite d'exposition de 87 dB(A) et que des mesures appropriées soient prises afin de réduire au minimum les risques associés à ces activités.

Chapitre II : Principes de prévention

Article R4432-1

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

Article R4432-2

La réduction des risques d'exposition au bruit se fonde sur les principes généraux de prévention mentionnés à l'article [L. 4121-1](#).

Article R4432-3

L'exposition d'un travailleur, compte tenu de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par ce dernier, ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition définies au 1° de l'article [R. 4431-2](#).

Chapitre III : Évaluation des risques

Article R4433-1

L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

Cette évaluation et ce mesurage ont pour but :

1° De déterminer les paramètres physiques définis à l'article [R. 4431-1](#) ;

2° De constater si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition fixées à l'article [R. 4431-2](#) sont dépassées.

Article R4433-2

L'évaluation des niveaux de bruit et, si nécessaire, leur mesurage sont planifiés et réalisés par des personnes compétentes, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.

Ils sont réalisés à des intervalles appropriés, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit.

En cas de mesurage, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans.

Article R4433-3

Les résultats de l'évaluation des niveaux de bruit et du mesurage sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pendant une durée de dix ans.

Article R4433-4

Les résultats des mesurages sont communiqués au médecin du travail en vue de leur conservation avec le dossier médical des travailleurs exposés.

Ils sont tenus à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des délégués du personnel.

Ils sont également tenus, sur leur demande, à la disposition de l'inspection du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article [L. 4643-1](#).

Article R4433-5

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération les éléments suivants :

1° Le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition au bruit impulsif ;

2° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées

au chapitre Ier ;

3° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs particulièrement sensibles à ce risque, notamment les femmes enceintes ;

4° Compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et dans la mesure où cela est techniquement réalisable, toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances toxiques pour l'ouïe d'origine professionnelle et entre le bruit et les vibrations ;

5° Toute incidence indirecte sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents ;

6° Les renseignements sur les émissions sonores, fournis par les fabricants d'équipements de travail, en application des règles techniques de conception mentionnées à l'article [R. 4312-1](#) ;

7° L'existence d'équipements de travail permettant de réduire les émissions sonores et susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;

8° La prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, dans des lieux placés sous la responsabilité de l'employeur ;

9° Les conclusions du médecin du travail concernant la surveillance de la santé des travailleurs ;

10° La mise à disposition de protecteurs auditifs individuels ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation.

Article R4433-6

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence des risques pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur détermine les mesures à prendre conformément aux articles [R. 4432-3](#) et [R. 4434-6](#), ainsi qu'aux dispositions des chapitres IV et V.

L'employeur consulte à cet effet le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel.

Article R4433-7

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les conditions du mesurage des niveaux de bruit.

Section 1 : Prévention collective

Article R4434-1

La réduction des risques d'exposition au bruit se fonde sur, notamment :

1° La mise en œuvre d'autres procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition au bruit ou nécessitant une exposition moindre ;

2° Le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à accomplir, le moins de bruit possible ;

3° Dans le cas d'équipements de travail utilisés à l'extérieur des bâtiments, la possibilité de mettre à la disposition des travailleurs des matériels conformes aux dispositions prises en application du [décret n°95-79](#) du 23 janvier 1995 concernant la lutte contre le bruit et relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

4° La modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail ;

5° L'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit ;

6° Des moyens techniques pour réduire le bruit aérien en agissant sur son émission, sa propagation, sa réflexion, tels que réduction à la source, écrans, capotages, correction acoustique du local ;

7° Des moyens techniques pour réduire le bruit de structure, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation ;

8° Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail et du lieu de travail ;

9° La réduction de l'exposition au bruit par une meilleure organisation du travail, en limitant la durée et l'intensité de l'exposition et en organisant convenablement les horaires de travail, en prévoyant notamment des périodes de repos.

Article R4434-2

Lorsque les valeurs d'exposition supérieures, définies au 2° de l'article [R. 4431-2](#), sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit, en prenant en considération, notamment, les mesures mentionnées à l'article [R. 4434-1](#).

Article R4434-3

Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures, définies au 2° de l'article [R. 4431-2](#), font l'objet d'une signalisation appropriée.
Ces lieux sont délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.

Article R4434-4

Lorsque la nature de l'activité conduit à faire bénéficier les travailleurs de l'usage de locaux de repos placés sous la responsabilité de l'employeur, le bruit dans ces locaux est réduit à un niveau compatible avec leur fonction et leurs conditions d'utilisation.

Article R4434-5

En liaison avec le médecin du travail, l'employeur adapte les mesures de prévention prévues au présent chapitre aux besoins des travailleurs particulièrement sensibles aux risques résultant de l'exposition au bruit.

Article R4434-6

Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre en application du présent chapitre, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur :

- 1° Prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites ;
- 2° Détermine les causes de l'exposition excessive et adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter tout renouvellement.

Section 2 : Protection individuelle

Article R4434-7

En cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° de l'article [R. 4431-2](#), l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs ;
- 2° Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures définies au 2° de l'article [R. 4431-2](#), l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés.

Article R4434-8

Les protecteurs auditifs individuels sont choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou à le réduire le plus possible.
Ils sont choisis après avis des travailleurs intéressés, du médecin du travail et, éventuellement, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article [L. 4643-1](#).

Article R4434-9

L'employeur vérifie l'efficacité des mesures prises en application du présent chapitre.

Article R4434-10

L'employeur conserve les références des types et modèles de protecteurs auditifs individuels affectés aux travailleurs en vue d'en assurer un remplacement adéquat lorsqu'ils sont usagés.

Chapitre V : Surveillance médicale

Article R4435-1

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs d'exposition supérieures définies au 2° de l'article [R. 4431-2](#). Cette surveillance a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

Article R4435-2

Un travailleur dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° de l'article [R. 4431-2](#) bénéficie, à sa demande ou à celle du médecin du travail, d'un examen audiométrique préventif. Cet examen a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive, lorsque l'évaluation et les mesurages prévus à l'article [R. 4433-1](#) révèlent un risque pour la santé du travailleur.

Article R4435-3

Lorsque la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe, le médecin du travail apprécie le lien entre cette altération et une exposition au bruit sur le lieu de travail.

Le travailleur est informé par le médecin du travail du résultat et de l'interprétation des examens médicaux dont il a bénéficié.

Article R4435-4

Lorsqu'une altération de l'ouïe est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail, l'employeur :

- 1° Revoit en conséquence l'évaluation des risques, réalisée conformément au chapitre III ;
- 2° Complète ou modifie les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux chapitres IV et V ;
- 3° Tient compte de l'avis du médecin du travail pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément aux chapitres IV et V, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risque d'exposition. Dans ce cas, le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les autres travailleurs ayant subi une exposition semblable.

Article R4435-5

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que respecte le médecin du travail lors de ses contrôles, notamment la nature et la périodicité des examens.

Chapitre VI : Information et formation des travailleurs

Article R4436-1

Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures, définies au 3° de l'article [R. 4431-2](#), l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° La nature de ce type de risque ;
- 2° Les mesures prises en application des chapitres IV et V, et, en cas de dépassement des valeurs

limites d'exposition, de l'article [R. 4434-6](#) en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent ;

3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées au chapitre premier ;

4° Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit réalisés en application du chapitre III, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ;

5° L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;

6° L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ;

7° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;

8° Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

Chapitre VII : Dispositions dérogatoires

Article R4437-1

Dans des cas exceptionnels où, en raison de la nature du travail et en l'absence d'alternative technique, l'utilisation permanente des protecteurs auditifs individuels est susceptible d'entraîner un risque plus grand pour la santé ou la sécurité que leur non-utilisation, l'inspecteur du travail peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article [R. 4432-3](#) et des 1° et 2° de l'article [R. 4434-7](#).

Article R4437-2

L'employeur précise, dans la demande de dérogation adressée à l'inspecteur du travail, les circonstances qui justifient cette dérogation et la transmet avec l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que celui du médecin du travail.

Article R4437-3

La dérogation de l'inspecteur du travail est assortie de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent sont réduits au minimum. Les travailleurs intéressés font l'objet d'un contrôle audiométrique périodique.

Article R4437-4

La dérogation accordée par l'inspecteur du travail est d'une durée d'un an, renouvelable. Elle est retirée dès que les circonstances qui l'ont justifiée disparaissent.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008**Article 1er**

La Société « Piqueroche » est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et de tourbe sur le territoire de la commune du Ruisseau.

Les activités exercées sur le site sont répertoriées dans le tableau suivant :

Activités	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	2510-1	A

La durée d'exploitation est limitée à 12 ans.

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées n°14 à 26 section AN et 15 à 17 section BA.

La surface globale approximative s'élève à 29 ha 83 a .

Le tonnage total à extraire est d'environ 2 252 000 tonnes de grave et 274 400 tonnes de tourbe.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de :

- 300 000 tonnes de grave
- 35 000 tonnes de tourbe

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation s'effectue en 3 phases:

- Phase 1 : durée d'exploitation 5 ans Superficie exploitée: 11,8 ha
(dont 8,7 ha de l'ancien plan d'eau)
- Phase 2 : durée d'exploitation 5 ans Superficie exploitée : 9,9 ha
- Phase 3 : durée d'exploitation 2 ans Superficie exploitée : 3,3 ha

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'accès au site s'effectue exclusivement par le chemin d'exploitation privé de Cottière qui rejoint la route départementale n°209.

5.2. Les travaux prévus dans le dossier de la demande d'autorisation seront réalisés préalablement au début de l'exploitation du site :

- Aménagement du chemin de Cottière avec la réalisation de 8 dégagements pour permettre le croisement de poids lourds. Ce chemin sera élargi à 8 mètres.
- Élargissement de l'accès à la route départementale n°209 à partir du chemin de Cottière avec mise en place d'un enrobé.
- Mise en place de deux portails condamnant l'accès au chemin de Cottière à partir de la RD n°209 et à partir de l'avenue du château Pichon, en dehors des périodes d'activité.
- Mise en place de panneaux « stop » à la sortie du chemin de Cottière sur la RD n°209.
- Mise en place d'une clôture autour du site interdisant l'accès.
- Aménagement des bassins –tampons dans le cadre du rabattement de nappe pour l'extraction de la tourbe.
- Délimitation de la limite d'exploitation vis à vis de l'oléoduc avec une bande de sécurité de 15 m. L'exploitant finalisera les mesures de protection avec le gestionnaire de cet oléoduc préalablement à toute extraction dans ce secteur.
- Mise en place d'un piquetage délimitant l'espace boisé sur la parcelle n°15 et le long l'allée de Cyprès chauves sur les parcelles n°24 et 25. Ces zones ne seront pas exploitées.
- Mise en place d'un piquetage afin de délimiter une bande de 20 mètres le long de la Jalle de la Violette
- Vérification de l'état des piézomètres existant prévus pour le suivi piézométrique et de la qualité des eaux souterraines. Le site doit disposer d'un piézomètre amont et de 2 piézomètres aval.
- Mise en place d'un merlon d'une hauteur de 2 mètres respectant les préconisations de l'étude hydraulique réalisée pour le risque inondation.

5.3. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.4. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Pendant la réalisation des aménagements et dispositions préliminaires, si des vestiges sont mis au jour, l'exploitant, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, fait une déclaration de sa découverte au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet.

5.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

7.1. Les horaires de travail de la carrière sont limités de 7h00 à 17h00, jours ouvrables uniquement.

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Les travaux d'abattage des arbres seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux s'étendant de mars à septembre.

Article 8

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés en partie pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine – 54, rue Magendie – 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33)- afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- Signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- Autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 9

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 5 mètres. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de - 7 mètres.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert :

- avec rabattement de la nappe pour l'extraction de la tourbe
- sans rabattement de nappe, sous eau à l'aide d'une drague flottante pour l'extraction de la grave.

Elle s'effectuera en quatre étapes :

- Décapage des découvertes qui seront utilisées en partie pour la réalisation des merlons périphériques.
- Extraction de la tourbe
- Extraction de la grave
- Remise en état au fur et à mesure.

Le pompage pour le rabattement de la nappe est réalisé :

- pendant la période des basses eaux
- le débit maxi de pompage est de 600 m³/h, un compteur sera mis en place pour mesurer le volume d'eau pompé.
- le rejet des eaux pompées s'effectue dans le fossé longeant le site à l'Est du site après passage dans un bassin tampon.

9.3 L'évacuation des matériaux en dehors du site s'effectue par camions qui emprunteront le chemin d'accès défini à l'article 5 du présent arrêté.

SECURITE PUBLIQUE

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

10.4 Les entrées au site disposent d'un portail fermé par un système de chaîne et cadenas.

10.5. L'exploitant assure le débroussaillage des abords du site régulièrement.

Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Cette limite sera aussi respectée le long de part est d'autre de l'avenue du château de Pichon qui sera conservée après l'exploitation.

Cette limite sera portée à 20 mètres en bordure de la Jalle de la Violette.

Article 12

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- le relevé bathymétrique du plan d'eau constitué au fur et à mesure de l'extraction,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

[...]

REMISE EN ETAT

Article 14

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :

- Reprofilage des berges avec une pente de 30 degrés.
- Talutage des berges tourbeuses avec une faible pente
- Remblayage partiel des berges Nord et Ouest avec les matériaux de découverte afin de créer une morphologie de berge sinueuse.
- Les terrains hors d'eau seront composés de tourbes talutées en pente douce
- Talutage de berges avec une pente n'excédant pas 30 degrés. Les bandes de sécurité de 10 m et 20 m en bordure de la voie communale n°2 sont conservées
- Création de hauts fonds sur les berges nord-est à sud-est et des risbermes sur les berges nord ouest.
- Création d'un chemin piétons – cyclistes autour du plan d'eau Nord. Une passerelle sera installée sur le tracé du chemin.
- Réalisation d'un chemin d'accès à partir de l'allée des Obiers jusqu'au parking au Nord-Est du plan d'eau Nord.
- Mise en place d'une haie arbustive pour le plan d'eau Sud le long du chemin de Cottière.
- Mise en place d'un poste d'observation des oiseaux pour le plan d'eau Sud.
- Remblayage des bassins tampons et plantations complémentaires d'arbres et arbustes
- Modelage des terrains à l'Est y compris la bande de 10 mètres afin de favoriser la création d'une zone humide.

[...]

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 février 2006 (547,2) :

- **phase 1 (5 ans) : 113 608 euros**
- **phase 2 (5 ans) : 86 608 euros**
- **phase 3 (2 ans) : 71 047 euros**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement pour la phase en cours. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égale à la somme correspondante à la phase en cours d'exploitation fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Extrait du Code de l'environnement**Article L. 514-1 du code de l'environnement**

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article L. 514-2 du code de l'environnement

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'enregistrement ou d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de [l'article L. 514-1](#).

Le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de [l'article L. 514-1](#), de [l'article L. 514-7](#), ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation ou d'enregistrement. »

Article L. 514-9 du code de l'environnement

I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation ou l'enregistrement requis est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation ou un enregistrement intervient ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée. »

III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

1° Soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une

astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions de [l'article L. 514-10](#) concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ;
2° Soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux seront exécutés d'office aux frais du condamné.

Article R. 514-4 du Code de l'environnement

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :
1° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à [l'article L. 512-8](#) ;

2° Le fait de ne pas prendre les mesures imposées en vertu de [l'article L. 514-4](#) sans qu'ait été pris, en raison de l'urgence, l'avis du maire ou de la commission consultative départementale compétente ;

3° Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à [l'article L. 512-5](#) et [aux articles R. 512-28 à R. 512-31](#), [R. 512-45](#) et [R. 512-46](#) ;

3° bis Le fait d'exploiter une installation soumise à enregistrement sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues par [les articles L. 512-7](#), [L. 512-7-3](#) et [L. 512-7-5](#) ;

4° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues [aux articles R. 512-50 à R. 512-52](#) ;

5° Le fait d'omettre de procéder aux notifications prévues aux premiers alinéas [des articles R. 512-33](#), [R. 512-46-23](#) " et [R. 512-54](#) ;

6° Le fait d'omettre de faire la déclaration ou la notification prévue [aux articles R. 512-68](#) et [R. 512-39-1](#), [R. 512-46-25](#) et [R. 512-66-1](#)

7° Le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée, les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application des articles " [R. 512-39-3](#) à [R. 512-39-5](#), [R. 512-46-27](#), [R. 512-46-28](#) et [R. 512-66-2](#) " ;

8° Le fait d'omettre de fournir les informations prévues à [l'article R. 513-1](#) ;

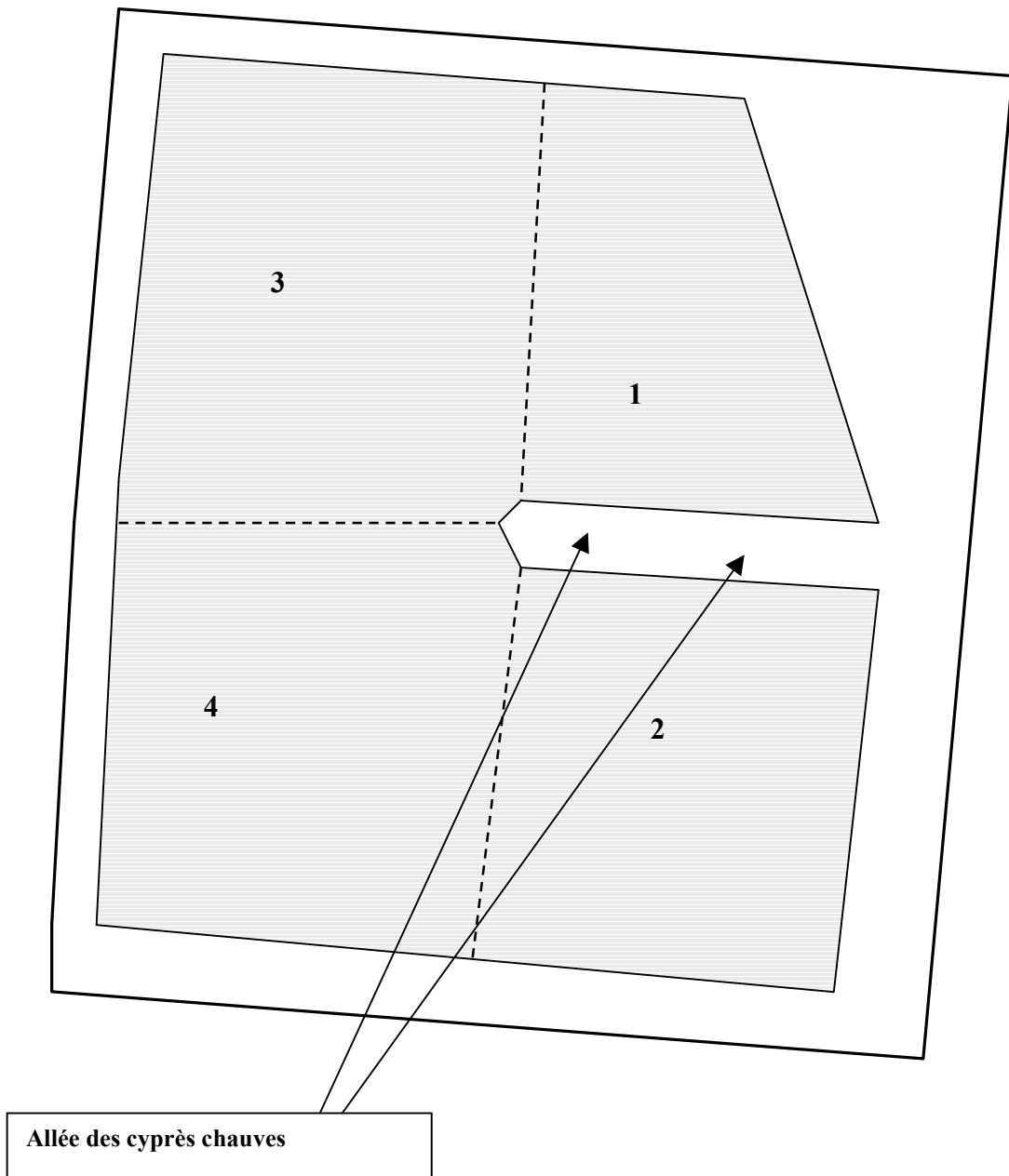
9° Le fait d'omettre d'adresser la déclaration prévue à [l'article R. 512-69](#) ;

10° Le fait de mettre en œuvre des substances, des produits, des organismes ou des procédés de fabrication soumis à agrément en vertu de l'article " [L. 515-13](#) " sans avoir obtenu l'agrément ou sans avoir respecté les conditions prévues par cet agrément ;

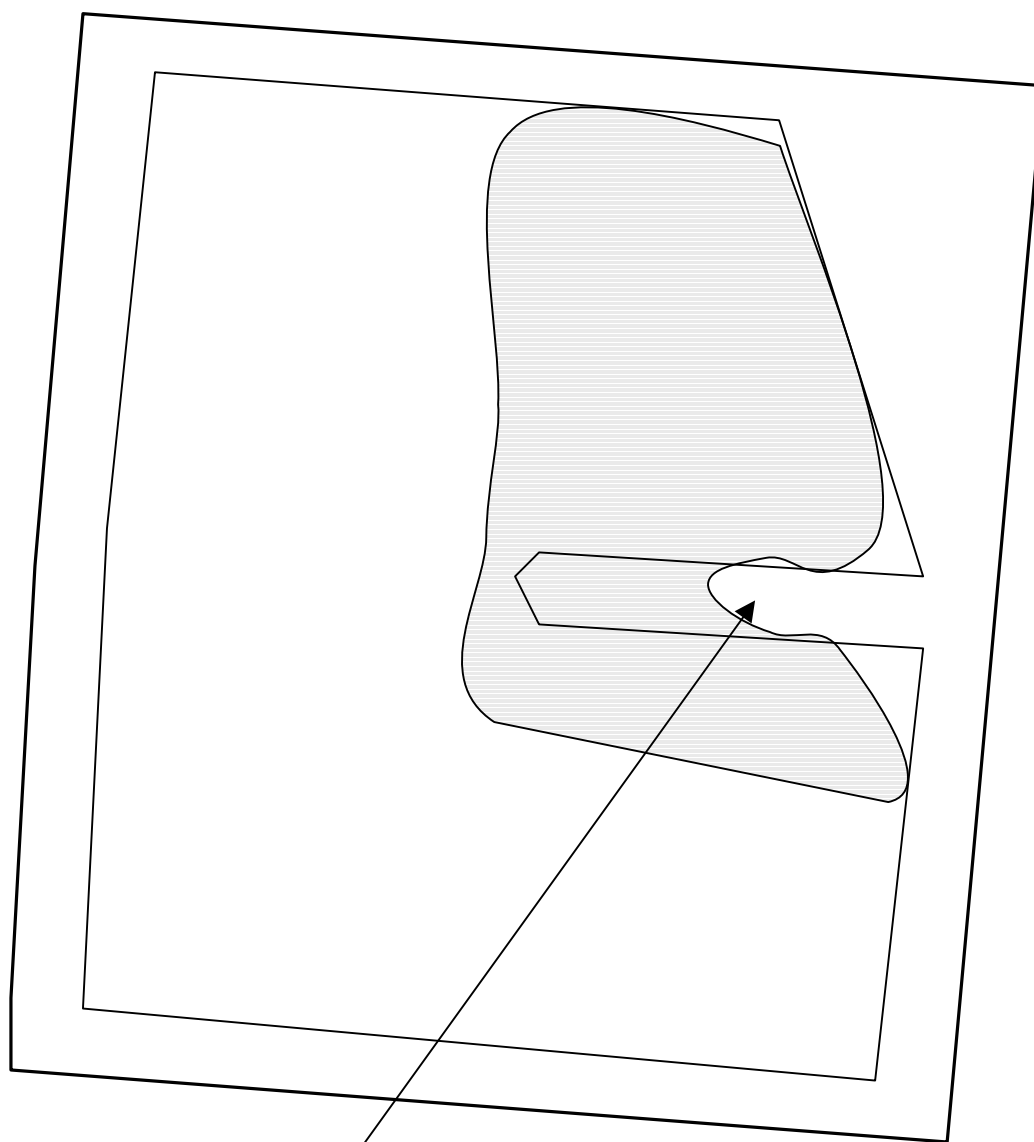
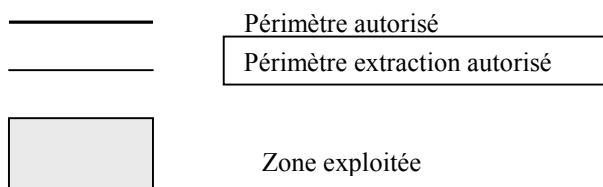
11° Le fait d'exploiter une installation classée sans respecter les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux pris sur le fondement de [l'article L. 512-20](#).

Plan d'exploitation joint à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008

- Périimètre autorisé
- Périimètre d'extraction
- 2 Numéro de la phase d'exploitation



Constat réalisé lors de l'inspection du 11 mai 2011



Allée des cyprès chauves